

# Traitement comptable des avantages sociaux futurs

## Considérations complémentaires

MAI 2014

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>1</b>
<b>1- Considérations sur divers points particuliers</b> .....	<b>1</b>
Variation de la provision pour moins-value compensée par un gain ou une perte actuariel.....	1
Lissage de la valeur des actifs.....	1
Présentation regroupée des régimes incluant ceux des organismes contrôlés .....	1
Détermination du montant des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir pour le déficit initial .....	2
Durée moyenne estimative du reste de la carrière active (DMERCA) .....	2
Régimes à actes notariés des anciennes villes de Montréal et de Québec .....	2
Coût des services passés pour autres avantages sociaux futurs .....	3
Période d’amortissement des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir pour coût des services passés .....	3
Réévaluation du taux d’actualisation .....	3
Fréquence des services requis des actuaires-conseils aux fins de la comptabilisation .....	3
Fusions/reconstitutions .....	4
Entente entre employeurs suite à une reconstitution.....	4
Présentation des surplus de liquidités reliés aux avantages sociaux futurs non capitalisés.....	5
Alternatives pour provisionner des bonifications anticipées.....	5
<b>2 - Date de clôture antérieure à la date de fin d’exercice</b> .....	<b>5</b>
<b>3 - Gestion de la trésorerie et de la taxation relative aux avantages sociaux futurs</b> .....	<b>7</b>
Régimes et avantages capitalisés vs non capitalisés .....	7
Méthodes d’amortissement des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir distinctes pour les régimes et avantages capitalisés vs non capitalisés .....	8
Financement à long terme des activités de fonctionnement .....	9

## **Préambule**

Le présent document complète le document Traitement comptable des avantages sociaux futurs déposé dans le site WEB du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Il fournit des précisions sur divers points particuliers reliés à la comptabilisation des régimes de retraite à prestations déterminés et des autres avantages sociaux futurs.

Ces précisions reposent sur l'interprétation du ministère même si elles ont fait l'objet d'une consultation effectuée auprès de gestionnaires municipaux et d'actuaire. Elles ne sauraient remplacer l'exercice du jugement professionnel au cas par cas par les gestionnaires municipaux directement concernés de concert avec leur actuaire.

### **1- Considérations sur divers points particuliers**

#### ***Variation de la provision pour moins-value compensée par un gain ou une perte actuariel***

Lorsqu'une variation de la provision pour moins-value découle d'un gain ou d'une perte actuariel, ce gain ou cette perte pourrait être constaté immédiatement plutôt qu'amorti sur les exercices subséquents, afin de compenser aux résultats la constatation immédiate de la variation de la provision pour moins-value.

#### ***Lissage de la valeur des actifs***

En vertu du décret gouvernemental 1098-2006, paru dans la Gazette officielle du 13 décembre 2006 et venu modifier le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, depuis 2007 les actifs doivent être évalués à leur valeur de liquidation lors d'une évaluation actuarielle aux fins de capitalisation. Cependant, aux fins de comptabilisation, une valeur de marché redressée établie sur une période n'excédant pas 5 ans ( $\approx$  lissage) est permise selon le paragraphe SP 3250.035 du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

#### ***Présentation regroupée des régimes incluant ceux des organismes contrôlés***

Dans les états financiers consolidés de la municipalité, tous les régimes de retraite et avantages sociaux futurs doivent être regroupés, incluant ceux des organismes contrôlés qu'elle consolide. Un seul poste global net est présenté à l'état consolidé de la situation financière, soit un passif ou un actif au titre des avantages sociaux futurs. Les informations détaillées sur les régimes et avantages sociaux des organismes contrôlés sont fournies dans la note et les renseignements complémentaires portant sur les avantages sociaux futurs.

Lorsqu'un organisme contrôlé inclus dans le périmètre comptable d'une municipalité comptabilise ses propres régimes et programmes d'avantages sociaux futurs selon les normes du secteur privé, soit selon le chapitre 3462 du Manuel de CPA Canada - Comptabilité, la municipalité doit utiliser pour la consolidation les données de cet organisme converties en fonction des chapitres SP 3250 et SP 3255 aux fins d'harmonisation des normes comptables.

### ***Détermination du montant des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir pour le déficit initial***

Les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir relatives au déficit initial net consolidé de la municipalité doivent normalement être établies en tenant compte de tous les régimes de retraite et avantages sociaux futurs des organismes contrôlés qu'elle consolide, même de ceux en situation de surplus. En effet, tout congé de cotisation dont l'organisme contrôlé pourra bénéficier devrait, toutes choses étant égales par ailleurs, engendrer une baisse des contributions à lui être versées par la municipalité. Il est donc normal que les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir consolidées soient réduites étant donné que le besoin de taxation sera réduit en conséquence pour la municipalité.

Si l'organisme ne croit pas être en mesure de bénéficier de congés de cotisation, il lui faudrait alors inscrire une provision pour moins-value afin de réduire l'actif au titre des avantages sociaux futurs.

### ***Durée moyenne estimative du reste de la carrière active (DMERCA)***

La DMERCA à utiliser pour amortir les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir associées au déficit initial net doit être établie globalement de façon pondérée en fonction de tous les régimes et avantages sociaux futurs compris dans le calcul du déficit initial net, incluant les régimes en surplus.

La DMERCA à utiliser pour amortir chaque gain/perte actuariel ou pour amortir les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir associées à un coût des services passés découlant d'une modification de régime doit être calculée spécifiquement cas par cas en fonction du régime ou de l'avantage en cause, voire même de la catégorie d'employés visée s'il y a lieu.

La DMERCA peut être ajustée à la suite d'une évaluation actuarielle. Advenant le cas, les gains/pertes actuariels et les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir ayant déjà commencé à être amortis antérieurement demeurent amortis pour leur solde résiduel sur la portion résiduelle de la DMERCA établie au début de la période d'amortissement. Toutefois, tout nouveau gain/perte actuariel ou toutes nouvelles dépenses constatées à taxer ou à pourvoir doivent être amortis en utilisant la DMERCA ajustée.

Advenant qu'un régime ou programme d'avantages sociaux futurs compte une majorité significative de participants inactifs, il peut être approprié d'utiliser la moyenne d'espérance de vie des participants inactifs plutôt que la DMERCA comme période d'amortissement. En un tel cas, il faudrait tenir compte de cette donnée dans la pondération de la DMERCA globale déterminée au premier paragraphe.

### ***Régimes à actes notariés des anciennes villes de Montréal et de Québec***

Les villes de Montréal et Québec ont contracté des actes notariés pour les déficits initiaux des régimes de leur ancienne ville respective. La DMERCA pour leurs régimes en question s'étendra jusqu'en 2045 comme pour la cédule d'amortissement prévue dans les actes notariés, alors que la DMERCA pour leurs autres régimes sera établie distinctement. Cette distinction dans le calcul de la DMERCA vaudra uniquement aux fins d'amortissement des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir pour le déficit initial net, et non pour l'amortissement des gains/pertes actuariels ou des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir associé à un coût des services passés.

## **Coût des services passés pour autres avantages sociaux futurs**

Dans le cas des autres avantages sociaux futurs (SP 3255) qui sont comptabilisés comme des régimes de retraite à prestations déterminées, le coût des services passés découlant d'une modification des avantages offerts doit être traité de la même manière que celle prévue au SP 3250 pour les régimes de retraite à prestations déterminées<sup>1</sup>. Il doit être constaté entièrement dans l'exercice au cours duquel la modification est apportée. Toutefois, le solde d'un tel coût qui n'aura pas été compensé par la constatation de gains actuariels nets non amortis ou par une diminution de la provision pour moins-value, pourra faire l'objet d'un montant aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir. Advenant le cas, ce dernier sera amorti de manière logique et systématique dans les exercices subséquents selon la DMERCA ou plus rapidement au choix de la municipalité.

### **Période d'amortissement des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir pour coût des services passés**

En vertu du décret gouvernemental 1098-2006, un déficit actuariel de modification déterminé à compter de 2007 doit faire l'objet d'une cédule de versement de cotisations d'équilibre sur une période n'excédant pas cinq ans. Advenant qu'une municipalité choisisse de pourvoir au coût des services passés découlant de la modification du régime en différant la taxation requise, elle pourrait quand même fixer une période d'amortissement des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir plus grande que cinq ans, sans toutefois excéder la DMERCA.

### **Réévaluation du taux d'actualisation**

Dans le secteur privé, le paragraphe 3462.047 stipule que le taux d'actualisation doit être établi à la date de l'évaluation actuarielle. Par contre, le chapitre SP 3250 n'est pas clair à ce sujet, alors il est laissé au jugement professionnel de l'actuaire en concertation avec son client de décider de la pertinence de réévaluer le taux d'actualisation entre deux évaluations actuarielles, notamment lorsque le coût d'emprunt, plus facilement réévaluable, est utilisé pour définir le taux d'actualisation.

### **Fréquence des services requis des actuaires-conseils aux fins de la comptabilisation**

L'actuaire n'a pas à intervenir habituellement entre deux évaluations actuarielles, sauf en cas de changements comme mentionné au paragraphe SP 3250.118 :

*« ...Une évaluation actuarielle aux fins de la comptabilité est faite habituellement tous les trois ans en raison de l'importance financière des obligations au titre des avantages de retraite. Cette évaluation est faite à une date aussi proche que possible de la date des états financiers. Pour les exercices compris entre deux évaluations, on déterminera par extrapolation l'obligation prévue au titre des prestations constituées et la charge connexe. Chaque année, le gouvernement passe en revue plusieurs éléments, dont les changements touchant le régime, les hypothèses actuarielles, les règlements et compressions qui sont survenus, les changements touchant le groupe de salariés et le rendement des actifs du régime, et il détermine si ces changements rendent nécessaire l'ajustement des extrapolations. Si un changement a une incidence significative, une nouvelle évaluation peut être nécessaire. »*

---

<sup>1</sup> Le chapitre SP 3255 portant sur les autres avantages sociaux futurs ne traite pas spécifiquement du coût des services passés. Toutefois, il est dit au paragraphe SP 3255.07 que les recommandations du chapitre SP 3250 s'appliquent par défaut.

Toutefois, une intervention minimale de l'actuaire pourrait s'avérer nécessaire à chaque exercice pour corriger au besoin les extrapolations et évaluer les actifs du régime selon les valeurs liées au marché, permettant ainsi de déterminer les gains/pertes actuariels et, s'il y a lieu, l'ajustement de la provision pour moins-value qui en découle. Une telle intervention de l'actuaire pourrait aussi être requise de la part de l'auditeur indépendant pour lui permettre d'attester de l'intégralité de la comptabilisation des avantages sociaux futurs. Se référer à cet égard aux chapitres applicables du Manuel de CPA Canada – Certification<sup>2</sup>.

### ***Fusions/reconstitutions***

À la suite d'une fusion ou d'une reconstitution de municipalités, il peut arriver qu'un groupe d'employés participe à un régime de retraite jusqu'à une date donnée et à un autre après cette date, les deux régimes continuant d'exister et pouvant différer quant aux avantages offerts. Leur promoteur pourrait même être différent (ancien employeur vs nouvel employeur).

Dans un tel cas, les régimes doivent être traités séparément pour l'établissement du coût selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services. Advenant par exemple la bonification du régime le plus récent, il faut tenir compte uniquement des années travaillées qui sont couvertes par ce régime pour déterminer le coût des services passés. Ainsi, il n'y a aucun coût des services passés à valoir en rapport aux années travaillées qui sont couvertes par le régime précédent.

### ***Entente entre employeurs suite à une reconstitution***

En cas de reconstitution d'une municipalité, il peut arriver qu'un groupe d'employés ait été couvert jusqu'à la date de reconstitution par un régime fusionné, soit un régime dont la municipalité fusionnée (désignée ci-après l'autre municipalité) était promotrice, et soit couvert après cette date par un régime reconstitué dont la municipalité reconstituée est promotrice. Par régime reconstitué, on entend un régime qui prend à charge les années travaillées antérieures qui étaient couvertes auparavant par le régime fusionné.

Dans une telle situation, advenant qu'une modification ultérieure du régime reconstitué donne lieu à un déficit actuariel de modification, l'autre municipalité est tenue de verser à la caisse de retraite du régime reconstitué sa quote-part des cotisations d'équilibre à cet égard, qu'elle comptabilise sur base de caisse dans ses résultats. En effet, les employeurs autres que le promoteur comptabilisent les régimes à prestations déterminées interemployeurs comme s'ils étaient pour eux des régimes à cotisations déterminées.

Ceci étant dit, il pourrait arriver que les deux municipalités s'entendent pour que la municipalité reconstituée prenne à sa charge entièrement à l'avenir tout nouveau déficit actuariel de modification en retour de la détermination actuarielle du solde des cotisations d'équilibre encore dues par l'autre municipalité, qui continuerait d'en assumer le versement à la caisse de retraite jusqu'à leur plein acquittement mais sans qu'elles puissent varier entre temps. En un tel cas, l'autre municipalité aurait à constater le solde ainsi établi comme dépense dans ses résultats et à inscrire un couru à payer à l'état de la situation financière. Ce solde ainsi comptabilisé pourrait cependant faire l'objet d'un financement à long terme des activités de fonctionnement pour différer l'impact sur la taxation.

---

<sup>2</sup> NCA 620 – Utilisation par l'auditeur des travaux d'un expert de son choix; Annexe à la NCA 500 – prise de position conjointe concernant la communication entre les actuaires participant à l'établissement des états financiers et les auditeurs; Chapitre 5049 « Utilisation de spécialistes dans les missions de certification autres que les audits d'états financiers ou d'autres informations financières historiques ».

## ***Présentation des surplus de liquidités reliés aux avantages sociaux futurs non capitalisés***

Les surplus de liquidités constitués aux fins des avantages sociaux non capitalisés ne peuvent pas venir réduire le passif au titre des avantages sociaux futurs, ou s'ajouter à l'actif au titre des avantages sociaux futurs selon le cas, à l'état de la situation financière. Ils doivent être présentés à même l'encaisse ou les placements car ces liquidités ne constituent pas une réelle caisse de retraite, quand bien même elles seraient converties en encaisse ou placements affectés aux fins des avantages sociaux futurs.

### ***Alternatives pour provisionner des bonifications anticipées***

Les organismes municipaux dont les régimes de retraite sont en surplus et qui anticipent des bonifications avec un degré élevé de certitude peuvent pourvoir d'avance d'un point de vue comptable au coût de ces modifications afin d'éviter l'impact sur les résultats dans l'exercice de la modification. Voici les trois alternatives possibles :

- prévoir les bonifications directement dans l'évaluation des obligations du régime, comme recommandé au paragraphe SP 3250.032, s'il y a lieu. Avec cette alternative, le surplus du régime est réduit; l'octroi des bonifications par la suite ne donnera pas lieu à un coût des services passés;
- augmenter la provision pour moins-value. Avec cette alternative, l'actif au titre des avantages sociaux futurs présenté à l'état de la situation financière est réduit. L'octroi des bonifications par la suite engendrera un coût des services passés dont la constatation aux résultats sera compensée par la constatation à ce moment de l'ajustement correspondant de la provision pour moins-value;
- affecter de l'excédent accumulé. Avec cette alternative, l'actif au titre des avantages sociaux futurs présenté à l'état de la situation financière n'est pas réduit; seul de l'excédent accumulé est affecté en prévision des bonifications futures. L'octroi de ces bonifications par la suite engendrera un coût des services passés dont la constatation aux résultats sera compensée par l'affectation à ce moment aux activités de fonctionnement de l'excédent accumulé ayant été préalablement affecté à cette fin.

Il y a lieu de procéder selon l'une ou l'autre de ces alternatives seulement lorsque le degré de certitude à l'effet que les bonifications seront accordées est très élevé, car il y a risque que ce soit interprété comme un engagement ferme à accorder lesdites bonifications, alors qu'il ne s'agit en fait que d'une provision comptable.

## **2 - Date de clôture antérieure à la date de fin d'exercice**

Les prévisions budgétaires municipales du prochain exercice doivent être établies avant la fin de l'exercice en cours, tel que prévu par la loi. Par ailleurs, il faut procéder à chaque fin d'exercice à l'évaluation des avantages sociaux futurs aux fins de la comptabilisation, ou à tout le moins corriger au besoin les extrapolations et évaluer les actifs du régime selon les valeurs liées au marché, permettant ainsi de déterminer les gains/pertes actuariels et, s'il y a lieu, l'ajustement de la provision pour moins-value. Cette évaluation peut donc engendrer des écarts budgétaires :

- d'abord dans l'exercice qui se termine car toute variation de la provision pour moins-value doit être constatée entièrement au cours de cet exercice;

puis dans l'exercice suivant car tout gain ou perte actuariel doit commencer à être amorti selon la DMERCA dès l'exercice suivant.

Selon les règles en vigueur et les autorisations requises, notamment une résolution du conseil dans certains cas, un écart budgétaire peut faire l'objet :

- d'un virement budgétaire grâce à une marge budgétaire à d'autres égards;
- d'une affectation d'excédent accumulé aux activités de fonctionnement;
- de l'adoption d'un budget supplémentaire;
- d'un financement à long terme des activités de fonctionnement, dans l'exercice même ou dans l'exercice subséquent pour financer un déficit accumulé.

Toutefois, afin d'éviter un écart budgétaire dans le prochain exercice en ce qui a trait au gain/perte actuariel, il y a possibilité de fixer une date de clôture antérieure à la date de fin d'exercice pour l'évaluation comptable des avantages sociaux futurs et ce à la fois à des fins fiscales et aux fins de divulgation.

Le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public le prévoit au paragraphe SP 3250.039, mais sans fixer de délai maximal d'anticipation et en ajoutant la contrainte qu'aucun changement significatif ne doit survenir entre-temps :

*« Dans le cas d'un régime à prestations déterminées, l'actif du régime et l'obligation au titre des prestations constituées seraient normalement évalués à la date des états financiers. Pour des raisons d'ordre pratique, le gouvernement peut opter pour une date antérieure dans la mesure où il applique cette formule de façon uniforme d'une année à l'autre et où aucun changement significatif touchant l'évaluation du régime ne survient entre la date d'évaluation et la date des états financiers. »*

Il est suggéré de s'en tenir à un délai maximal de trois mois pour minimiser les distorsions possibles.

En utilisant une date de clôture antérieure, la dépense au titre des avantages sociaux futurs budgétisée pour l'exercice suivant est basée sur une période de référence pouvant s'échelonner par exemple d'octobre à septembre de chaque année et tient compte de l'amortissement du gain ou de la perte actuariel établi à cette date de mesure.

Une alternative peut être utilisée, soit une date de mesure au 31 décembre basée sur une projection à partir d'une date de clôture antérieure. Elle consiste à faire une projection de l'évaluation anticipée au 31 décembre à partir des informations réelles ayant cours à une date de clôture antérieure. L'important est d'utiliser d'exercice en exercice la même date de clôture et d'appliquer uniformément la même méthode.

Toutefois, advenant qu'un changement significatif survienne entre la date de clôture et la fin de l'exercice, l'actuaire pourrait devoir refaire sa clôture réelle au 31 décembre pour refléter l'impact financier dudit changement. Le gain ou la perte actuariel s'en trouverait alors modifié par rapport aux prévisions budgétaires et un écart budgétaire serait ainsi engendré. Il appartient à l'actuaire-conseil d'évaluer ce qu'est un changement significatif selon son jugement professionnel et par la suite à l'auditeur indépendant d'attester en conséquence de la conformité aux normes du Manuel de CPA Canada - Certification.



### 3 - Gestion de la trésorerie et de la taxation relative aux avantages sociaux futurs

La comptabilisation des avantages sociaux futurs engendrera au cours de chaque exercice un écart entre la dépense aux activités de fonctionnement à des fins fiscales et les décaissements requis au titre des avantages sociaux futurs. La dépense aux activités de fonctionnement à des fins fiscales comprend :

- la charge, laquelle est composée notamment du coût pour les services courants et les services passés, de l'amortissement des gains/pertes actuariels et de la charge d'intérêts nets;
- moins l'affectation aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir pour un coût des services passés à la suite d'une modification de régime, si ce choix est exercé<sup>3</sup>;
- plus l'affectation pour amortissement des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir au titre des avantages sociaux futurs<sup>4</sup>.

Les décaissements requis comprennent :

- le versement des cotisations régulières et d'équilibre à la caisse de retraite, dans le cas des régimes capitalisés;
- le versement des prestations aux bénéficiaires ou des primes aux assureurs, dans le cas des régimes ou avantages non capitalisés<sup>5</sup>.

Les organismes municipaux concernés gèreront les écarts entre la dépense aux activités de fonctionnement à des fins fiscales et les décaissements selon leur mode de gestion de trésorerie habituel. Au cours de certains exercices, les besoins de décaissement pourraient dépasser la dépense aux activités de fonctionnement à des fins fiscales et par conséquent la taxation correspondante. Au cours d'autres exercices, la situation sera inversée, la taxation dépassant alors les besoins de décaissement, ce qui engendrera un excédent de trésorerie.

Un organisme municipal pourrait choisir d'amoindrir l'impact en terme d'excédent de trésorerie en modulant l'amortissement des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir pour son déficit initial comme proposé ci-après.

#### ***Régimes et avantages capitalisés vs non capitalisés***

Dans le cas des régimes capitalisés, la DMERCA se situe généralement entre 12 et 15 ans, ce qui s'apparente à la cédule d'amortissement fixée par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* pour le versement de cotisations d'équilibre pour déficit de capitalisation, qui ne doit

---

<sup>3</sup> Un tel coût des services passés doit être constaté dans l'exercice où la modification survient mais peut faire l'objet d'une affectation aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir si la municipalité préfère en différer la taxation dans le temps.

<sup>4</sup> Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir constituées pour le déficit initial constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2007 par voie de redressement de l'excédent (déficit) accumulé, et s'il y a lieu aussi pour le coût des services passés consécutif à une modification de régime.

<sup>5</sup> Dans le cas des régimes ou avantages non capitalisés, s'ils ne sont pas assurés, l'employeur verse directement les prestations aux bénéficiaires; s'ils sont assurés, l'employeur verse des primes d'assurance aux assureurs qui se chargent de verser les prestations aux bénéficiaires lorsque exigibles.

pas dépasser 15 ans. Les écarts de trésorerie pour les régimes capitalisés seront donc généralement peu importants<sup>6</sup>.

Dans le cas des régimes ou avantages non capitalisés, la charge aux activités de fonctionnement pour fins budgétaires sera habituellement supérieure aux besoins de décaissement<sup>7</sup>. L'écart sera plus significatif au cours de la période d'amortissement du montant à pourvoir dans le futur pour déficit initial. Des excédents de trésorerie importants sont donc susceptibles d'être engendrés à l'égard des régimes et avantages non capitalisés.

Il pourrait être approprié dans certains cas de traiter différemment les régimes capitalisés des régimes ou avantages non capitalisés. Dans le cas des régimes capitalisés, un excédent de liquidités par une taxation supérieure aux besoins de décaissement, en plus d'être généralement moins important, est appelé à se résorber car il peut survenir des écarts de trésorerie en sens inverse. Un excédent de liquidités engendré pour les régimes capitalisés est donc susceptible de servir éventuellement pour ces régimes.

Par contre, dans le cas des régimes ou avantages non capitalisés, tel que déjà expliqué, la taxation sera toujours supérieure aux besoins de décaissement, en posant l'hypothèse d'un effectif d'employés croissant ou à tout le moins constant et d'un contexte d'inflation, à moins de modifier ou renégocier à la baisse les avantages offerts. L'excédent de liquidités découlant des régimes ou avantages non capitalisés irait donc toujours en croissant. On peut considérer implicitement cet excédent de liquidités comme une caisse interne pour garantir le paiement futur des avantages gagnés. Contrairement à une caisse de retraite véritable, cette caisse interne confère des avantages à la municipalité : elle gère elle-même ses placements, elle ne court aucun risque de devoir partager des surplus et elle aurait éventuellement la possibilité d'utiliser ces fonds pour financer temporairement d'autres projets municipaux, donc à moindre coût pour les contribuables.

### ***Méthodes d'amortissement des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir distinctes pour les régimes et avantages capitalisés vs non capitalisés***

Un municipalité pourrait décider d'amortir ses dépenses constatées à taxer ou à pourvoir pour son déficit initial net selon une méthode différente pour ses régimes et avantages capitalisés vs ceux qui ne sont pas capitalisés. Les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir correspondant au déficit initial net des régimes capitalisés pourrait être amorti linéairement. Celui correspondant au déficit initial net des régimes et avantages non capitalisés pourrait pour sa part être amorti de façon progressive, pour tenir compte par exemple du bénéfice qui sera généré progressivement grâce aux intérêts des liquidités engendrées. Dans les deux cas, la période d'amortissement ne devrait pas excéder la DMERCA. Toutefois, compte tenu des

---

<sup>6</sup> Il peut cependant y avoir un écart significatif dans le cas d'un régime capitalisé qui n'est pas « fin de carrière » lorsque l'employeur revalorise régulièrement et systématiquement le régime sur base volontaire pour protéger les prestations contre l'inflation. Aux fins de capitalisation, l'actuaire ne doit pas tenir compte des revalorisations futures escomptées car il doit s'en tenir à la lettre du régime. Aux fins de la comptabilisation, il peut décider d'en tenir compte pour évaluer les obligations futures, en vertu du paragraphe SP 3250.032. Advenant qu'il en soit ainsi, un écart important est susceptible d'apparaître entre les décaissements requis et la dépense aux activités de fonctionnement à des fins fiscales.

<sup>7</sup> Même en faisant abstraction du déficit initial et de son amortissement au moyen des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir, la charge relative aux régimes et avantages non capitalisés sera habituellement supérieure aux décaissements requis. Dans un contexte d'accroissement constant des coûts d'assurance vie et de soins de santé, les prestations ou les primes d'assurance que l'employeur doit verser actuellement pour ses retraités seront toujours inférieures à celles qu'il aura à payer dans le futur pour les participants qui sont actuellement à son emploi. Or, ce que la comptabilité d'exercice demande de faire, c'est de comptabiliser d'avance les prestations et primes à être payées dans le futur en rapport aux employés actuels, d'où une charge qui sera toujours supérieure aux décaissements actuellement requis en rapport aux retraités.

méthodes d'amortissement différentes, il serait approprié de calculer deux DMERCA distinctes, une pour les régimes et avantages capitalisés et une autre pour ceux qui ne le sont pas.

### ***Financement à long terme des activités de fonctionnement***

Les municipalités pourraient vouloir différer de la taxation dans le temps en recourant au financement à long terme. Ainsi, par exemple en situation d'excédent de trésorerie, une municipalité pourrait choisir, au lieu de taxer leurs contribuables pour l'excédent de la dépense aux activités de fonctionnement à des fins fiscales excédant les besoins immédiats de trésorerie, de procéder par financement à long terme des activités de fonctionnement pour une partie ou la totalité de cet excédent. Les lois municipales permettent aux municipalités de financer à long terme toute dépense de fonctionnement ou toute affectation aux activités de fonctionnement à des fins fiscales, dans les limites de leur capacité d'emprunt bien entendu. En pratique, le règlement d'emprunt serait en lien avec des cotisations à payer, lesquelles doivent être des cotisations d'équilibre si on veut être dispensé d'aller devant les personnes habiles à voter.

Une charge pour le service de la dette se rajouterait à la charge aux activités de fonctionnement pour fins budgétaires au titre des avantages sociaux futurs au cours des exercices subséquents sur la durée du règlement d'emprunt. Étant donné qu'un nouvel emprunt devrait être contracté à chaque année pour continuer de différer la taxation non requise, il s'ensuivrait une dépense pour le service de la dette qui serait croissante d'année en année, faisant croître d'autant la taxation requise.

Cette alternative engendrerait des liquidités excédentaires à court terme pour l'organisme municipal, tout comme la taxation, mais avec par surcroît un coût financier net additionnel, correspondant aux intérêts du service de la dette moins les intérêts gagnés sur les liquidités placées. Il pourrait donc être préférable pour une municipalité d'utiliser l'alternative consistant à adapter son plan d'amortissement des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir pour le déficit initial net en fonction des particularités de ses propres régimes et programmes d'avantages sociaux futurs. Comme déjà mentionné plus haut, le plan peut prévoir des méthodes d'amortissement distinctes pour les régimes et avantages capitalisés versus ceux qui ne le sont pas, à la condition qu'elles soient logiques et systématiques, et, à tout le moins pour les régimes capitalisés, que la période d'amortissement n'excède pas la DMERCA.